

Été
 2004
 Numéro 8

*Le CQOC célèbre ses 3 années de présence
 au sein de la communauté chrétienne !!!*

Dans ce numéro :

	Page
<i>Le CJOOC</i>	2
<i>But non lucratif vs bienfaisance</i>	3
<i>Les activités commerciales</i>	4
<i>Vous déménagez</i>	5
<i>S'inscrire à la TPS/TVQ</i>	6
<i>Comptabilité informatique</i>	7
<i>Saviez-vous que . . .</i>	8
<i>Nos services</i>	8

Sommaire :

- Des nouvelles du CQOC
- Articles de nos collaborateurs
- Comment s'abonner à notre bulletin
- Saviez-vous que . . .

*Le bulletin
 d'informations
 pour les
 organismes
 d'aujourd'hui !*

En 2001, Dieu déposa dans le cœur de quelques professionnels chrétiens, le désir de créer un organisme sans but lucratif afin d'aider les églises et autres organismes chrétiens au prise avec des problèmes bureaucratiques, administratifs et de gestion. Le **Conseil québécois des organismes chrétiens (CQOC)** fut donc mis sur pied afin de participer activement à la formation « *d'ouvriers engagés* » prêts à servir Dieu.

Depuis, les employés permanents du **CQOC** ainsi que ses collaborateurs ont travaillé sans relâche afin de favoriser l'avancement de l'Église de Dieu. Parmi les réalisations du **CQOC** tout au long de ses trois dernières années ; soulignons :

- Le **CQOC** a été directement impliqué dans le processus d'incorporation, d'enregistrement et de mise sur pied des structures internes de plus de 40 nouveaux ministères chrétiens oeuvrant au Québec.
- Plus de 175 organismes chrétiens ont fait appel aux

services professionnels du **CQOC** afin de régler des problèmes aussi complexes que variés.

- En septembre 2003, le **CQOC** publiait deux manuels de formation contenant plus de 600 pages d'information concernant les organismes de bienfaisance.

- Plus de 170 trésoriers et administrateurs d'églises et de ministères chrétiens ont participé aux cours de formation offert par l'équipe du **CQOC**.

- Plus de deux ans se sont écoulés depuis la première parution du **Bulletin info**. Ce bulletin, publié trimestriellement, fourni à ses abonnés de précieux renseignements sur des sujets d'actualité touchant directement les organismes de bienfaisance.

- Le site Internet du **CQOC** rend disponible électroniquement plus de 20 mégaoctets d'information sur les activités du **CQOC** et sur plusieurs sujets d'intérêt populaire.

- À deux reprises, le **CQOC** est intervenu auprès du **Ministère du revenu du Québec** afin de négocier des ententes précises visant l'intérêt général des organismes de bienfaisance chrétiens.

Plusieurs autres projets sont présentement sur la table de travail et seront offerts aux organismes chrétiens au courant des prochains mois.

Nous tenons à remercier particulièrement les unions et les associations des différentes dénominations chrétiennes pour leur appui et leur encouragement.

*Roger Thibault
 Président du CQOC*

*« Car l'Éternel Dieu
 est un soleil
 et un bouclier,
 l'Éternel donne la
 grâce et la gloire,
 Il ne refuse pas le
 bonheur à ceux
 qui marchent dans
 l'intégrité »*

Le Conseil JEUNESSE des organismes chrétiens voit le jour !

En mars 2003, une conviction imprégna le cœur des professionnels du CQOC ; soit celle de participer à la formation d'une armée de « jeunes ouvriers engagés » pour Christ et prête à œuvrer au sein de la jeunesse et de la communauté. Convaincu que le Seigneur recherche activement des adolescents et des jeunes adultes ayant un cœur passionné pour Lui et qui désirent proclamer Son évangile avec puissance, le **Conseil jeunesse des organismes chrétiens (CJOC)** fut créé.

Travaillant en étroite collaboration avec le **Conseil québécois des organismes chrétiens (CQOC)** et sous la direction des églises locales, le **CJOC** s'est donné comme mission d'encourager les adolescents et les jeunes adultes entre 18 et 30 ans à découvrir et à accomplir les œuvres que Dieu a préparées d'avance pour chacun et chacune d'entre eux. Le **CJOC** désire aider la jeunesse

à élever la voix afin qu'elle puisse annoncer le salut en Jésus-Christ comme une solution alternative à la drogue, la boisson et autres activités néfastes par lesquelles la jeunesse tente désespérément de donner un sens à sa vie.

Un certain nombre de jeunes sont impliqués activement au sein de leur église et /ou de leur communauté dans des secteurs aussi variés que la musique, les visites auprès des personnes âgées et des malades, la conception de vidéo et de sites web comme outils d'enseignement de la parole, l'évangélisation dans les parcs, les visites missionnaires dans des pays défavorisés, l'implication auprès des banques alimentaires, pour n'en nommer que quelques uns.

Le **CJOC** désire faire ressortir auprès des autres jeunes, plus ou moins impliqués, le rôle important que certains « jeunes chrétiens engagés »

occupent présentement au sein de l'église et de la communauté, afin de servir d'exemple et de sources de motivation. Ainsi « les bonnes œuvres préparées d'avance par Dieu afin que nous les pratiquions » (Ephésiens 2 :10) pourront être réalisées par l'ensemble du Corps de Christ, selon son plan parfait.

Au cours des prochains mois, le **CJOC** recueillera le témoignage de quelques uns de ces jeunes afin de les faire connaître à l'ensemble du Québec. Si vous connaissez un ministère jeunesse qui porte de bons fruits et pouvant servir d'inspiration, nous vous serions reconnaissant de nous communiquer les coordonnées de ce ministère afin que nous puissions entrer en contact avec ce dernier.

Le comité de rédaction

**« La jeunesse
au service des jeunes »**



« Et il arrivera aux derniers jours, dit Dieu, que je répandrai de mon Esprit sur toute chair, et vos fils et vos filles prophétiseront, et vos jeunes gens auront des visions, et vos vieillards auront des songes. »

Actes 2:17
(Bible Thompson)

Voici les commentaires d'un homme d'affaires qui est impliqué depuis plus de 20 ans avec une association mondiale et qui a aussi son propre ministère d'évangélisation :

« L'association FGBMFI me donne à la fois une vision globale ainsi que le pouls de la présence chrétienne dans tout l'univers. Les nouvelles que je reçois des 160 pays où notre association est présente me font rêver du jour où les dirigeants chrétiens québécois laisseront une grande place aux jeunes dans nos églises et sur la place publique. Dieu a commencé à donner des visions qui propulsent les jeunes, gars et filles, dans un zèle rempli d'amour pour ceux qui souffrent et cherchent un sens à leur vie.

Au Nigéria, les jeunes musulmans se convertissent à Christ pendant que leurs aînés

sont dépourvus devant cette soif qui les attire au seul vrai Dieu. Au Honduras, de 350 membres adultes, notre association a vu ce nombre passer à 100,000 en une seule année. Avec des signes et des prodiges qui les suivaient, les jeunes se sont rendus dans tous les endroits publics : écoles, hôpitaux, prisons, centres d'achat, etc. En Afrique, plus de 51% des Nigériens sont devenus chrétiens; fait à noter, les jeunes musulmans étaient beaucoup plus désireux de recevoir la bonne nouvelle de l'évangile que leurs aînés, à un point tel que les dirigeants musulmans se sont mis à organiser des

réunions le dimanche pour essayer de stopper cet élan de conversion. Nous savons que ce n'est pas la formule qui fonctionne mais le Saint Esprit qui s'est mis en action.

Au Québec, mis à part l'apathie et l'apostasie qui s'installent fortement, il y a un phénomène qui prend de l'ampleur et qui me donne une bonne raison d'espérer. Les jeunes vivent « la grande Commission » donnée par Jésus dans Marc 16. Je crois fermement que la jeunesse, qui est touchée par l'amour de Jésus, se transforme de plus en plus en un feu dévorant pour la nation qui l'a-

bite. Encourageons et supportons ces jeunes.

Nous commençons un effort dans ce sens et avons formé un chapitre pour la jeunesse. Des jeunes, de différentes dénominations, veulent être visibles et disponibles pour tous les paliers de la société. Nous voulons encourager ces jeunes, non seulement par nos prières mais par notre présence et nos finances, afin qu'ils puissent atteindre ceux qui ne connaissent pas Jésus, le Christ.»

*Jacques Philibert
Un refuge sous Ses Ailes*

Organisation à but non lucratif vs Organisme de bienfaisance

La *Loi de l'impôt sur le revenu* fait une distinction entre les organisations à but non lucratif et les organismes de bienfaisance. Bien que ces deux catégories d'organismes soient partiellement ou totalement exemptes d'impôt, les organismes de bienfaisance ont le privilège supplémentaire de pouvoir délivrer des reçus officiels de dons. En revanche, les organismes de bienfaisance sont tenus de rendre des comptes publiquement par l'entremise de l'*Agence du revenu du Canada (ARC)* et de respecter des exigences opérationnelles plus strictes.

Le statut d'organisme de bienfaisance ou d'organisation à but non lucratif dépend des objectifs et des activités de l'organisme. Les organismes de bienfaisance ont des objectifs précis que les tribunaux ont reconnus comme des fins de bienfaisance (par exemple : soulagement de la pauvreté, avancement de l'éducation ou de la religion et autres fins qui profitent à l'ensemble de la collectivité).

Selon l'alinéa 149(1)l de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une organisation à but non lucratif est définie comme suit : « un cercle ou une association qui, de l'avis du ministre, n'était pas un organisme de bienfaisance au sens du paragraphe 149.1(1) et qui est constitué et administré uniquement pour s'assurer du bien-être social, des améliorations locales, s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou exercer toute autre activité non lucrative, et

dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier et la fonction étaient de promouvoir le sport amateur au Canada ».

La Direction des organismes de bienfaisance doit veiller à ce que les privilèges du statut d'organisme de bienfaisance enregistré soient accordés uniquement aux organismes qui exercent leurs activités en conformité des dispositions pertinentes de la *Loi*. Les bureaux des services fiscaux de l'*ARC* doivent déterminer si un organisme peut recevoir le statut d'organisation à but non lucratif; cette décision est prise après un examen continu des faits.

Chaque année, tous les organismes de bienfaisance doivent produire une *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (formulaire T3010A). Ils n'ont toutefois pas à remplir le formulaire T2, *Déclaration de revenus des sociétés*.

Selon le paragraphe 149(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une organisation à but non lucratif doit produire une déclaration de renseignements des organisations à but non lucratif si elle est :

- soit une organisation à but non lucratif désignée à l'alinéa 149(1)l ;

- soit une organisation agricole, un board of trade ou une chambre de commerce désignés à l'alinéa 149(1)e).

Il se peut qu'elle doive produire d'autres déclarations comme la *Déclaration de revenus des sociétés* (formulaire T2), la *Déclaration abrégée T2* ou la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (formulaire T3).

Est-ce qu'un organisme de bienfaisance est considéré comme un organisme sans but lucratif ?

Pour être tenue de produire une déclaration, l'organisation à but non lucratif doit aussi répondre à l'un des critères suivants :

- elle a reçu ou était en droit de recevoir pendant l'exercice des dividendes imposables, des intérêts, des loyers ou des redevances d'une valeur totale supérieure à 10 000 \$;
- la valeur totale de son actif était de plus de 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent (la valeur totale de l'actif représente la valeur comptable des biens d'un organisme calculée selon des principes comptables généralement reconnus) ;

- elle a dû remplir une telle déclaration pour un exercice antérieur.

Lorsque vous faites vos calculs pour déterminer si vous devez ou non produire la déclaration des organisations à but non lucratif, vous devez inclure seulement le montant réel des dividendes imposables que votre organisme a reçus ou avait le droit de recevoir.

D'autres renseignements sur les organisations à but non lucratif sont disponibles dans le document T4117, *Guide d'impôt pour la Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*.

Un organisme de bienfaisance, désirent émettre des reçus à des donateurs résidant au Québec pour les fins de l'impôt provincial, doit demander l'accréditation auprès du **Ministère du revenu du Québec**. Chaque année, il devra également produire une *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (formulaire TP985.22).

Par contre, un organisation à but non lucratif, ayant un établissement au Québec, doit produire le formulaire CO-17, *Déclaration de revenus des sociétés*.

Extrait du Bulletin N° 19 pour les organismes de bienfaisance enregistrés de l'*Agence du revenu du Canada*

Le comité de rédaction

Les activités commerciales . . . qu'est-ce que c'est ?

De par l'obtention de son numéro d'enregistrement, l'organisme de bienfaisance s'engage, vis-à-vis l'Agence du revenu du Canada (ARC), à exercer uniquement les activités prévues à la section des objets de ses statuts corporatifs. Tel qu'énoncé dans notre dernier bulletin, plusieurs mesures punitives sont introduites afin de s'assurer que les organismes de bienfaisance ne s'engagent pas dans des activités commerciales non admissibles (non complémentaires). Aux pénalités pouvant atteindre 100% des sommes perçues lors de ces activités se rajoutent la perte du numéro d'enregistrement et conséquemment du droit d'émettre des reçus pour fins d'impôt. À la lumière de ces changements importants, il est essentiel pour les administrateurs de faire la distinction entre une activité non commerciale, une activité commerciale admissible et une activité commerciale non admissible. De plus en plus, les églises et les autres ministères ont recours à de nouvelles méthodes de financement, qui s'éloignent parfois de la mission première contenue dans ses statuts.

Puisque la *loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas les termes « activités commerciales admissibles » et « activités commerciales non admissibles », il est donc nécessaire de faire la lumière sur le sujet à partir de la jurisprudence existante ainsi qu'en consultant les différents énoncés de politique de l'ARC.

Qu'est-ce qu'une activité commerciale ?

Une activité commerciale consiste à mener une activité avec l'intention de réaliser des profits. Même si l'activité ne génère pas de profits, cela ne veut pas dire qu'il ne s'agit pas d'une activité commerciale. L'intention de l'organisme, l'expertise des personnes ressources utilisées ainsi que la réalisation de profits dans le passé sont tous des critères considérés par l'ARC.

Activités non commerciales de bienfaisance

Des activités telles que la demande de dons ainsi que la vente de biens reçus à titre de don ne sont pas considérées comme des activités commerciales. Lorsqu'un organisme de bienfaisance exige des frais pour la participation d'une personne à un programme de bienfaisance, cette activité n'est pas une activité commerciale, mais plutôt une activité de bienfaisance, si certains critères sont présents :

- a. Les frais sont imposés pour couvrir le coût du programme plutôt que pour réaliser un profit.
- b. Les services fournis dans le cadre du programme ne sont pas comparables aux services offerts sur le marché.
- b. Les frais sont fixés en fonction d'un objectif de bienfaisance plutôt qu'en fonction d'un objectif commercial.

À titre d'exemple, une église offre des cours de formation biblique et exige aux

participants des frais d'inscription pour couvrir ses coûts. Cette dernière n'exerce pas une activité commerciale mais plutôt une activité de bienfaisance.

À noter, que les dépenses relatives à une activité de bienfaisance peuvent être utilisées pour réduire le contingent de versements, mais les dépenses relatives à une activité commerciale ne peuvent pas l'être.

Activités commerciales de financement

Un organisme de bienfaisance qui effectue des opérations commerciales afin d'amasser des fonds et qui n'exerce pas cette activité de façon régulière et fréquente, exerce une « activité commerciale de financement ». Le coût de l'activité est souvent peu élevé parce que les bénévoles effectuent une partie importante du travail et que l'organisme reçoit beaucoup des fournitures nécessaires à titre gratuits. L'organisme de bienfaisance peut se livrer librement à ce type d'activités. Citons à titre d'exemple, les activités suivantes : tournoi de golf, souper bénéfice, soirée concert, vente aux enchères, lave-o-ton, etc.

Les revenus de placements (intérêts, dividendes) sont considérés comme une activité d'investissement et non comme une activité commerciale si les investissements sont gérés avec prudence et que l'organisme de bienfaisance n'a pas à jouer de rôle actif dans la réalisation de l'activité sous-jacente.

Activités commerciales admissibles

Il existe deux genres d'activités commerciales admissibles que peut exercer un organisme de bienfaisance :

1. Une activité commerciale si la totalité ou presque des personnes employées sont des bénévoles non rémunérés. Par « totalité ou presque » on entend 90%.
2. Une activité commerciale « liée et subordonnée aux fins de l'organisme ».

Suite page suivante



Les activités commerciales . . . (suite)

Ce sont la nature de l'activité et son lien avec les fins de l'organisme de bienfaisance qui servent à déterminer si l'organisme exerce une activité commerciale admissible. L'ARC a établi quatre genres de liens possibles. Un lien suffit à qualifier l'activité comme activité commerciale admissible.

- a. Il s'agit d'une composante habituelle et essentielle des programmes de bienfaisance (exemple : une église vend, à profit, des livres chrétiens).
- b. Il s'agit d'un dérivé d'un programme de bienfaisance (exemple : une église vend, à profit, les

vidéos et les cassettes de l'enseignement du dimanche).

- c. Il s'agit de l'utilisation d'une capacité excédentaire (exemple : la location d'un espace excédentaire d'un bâtiment d'église).
- d. Il s'agit d'articles faisant la promotion de l'organisme (exemple : la vente de chandails portant le logo de l'organisme).

Il est essentiel que l'activité commerciale demeure secondaire aux fins principales de l'organisme de bienfaisance au lieu de devenir, en elle-même, une fin autre que de bienfaisance.

Activités commerciales non-admissibles

Toutes activités commerciales non énumérées précédemment doivent être considérées comme non-admissibles. Un organisme de bienfaisance enregistré qui mène une activité commerciale non admissible enfreint la loi et risque que son enregistrement soit révoqué.

Il est important de se rappeler qu'un organisme de bienfaisance dont plus de 50% des dons proviennent d'une même personne ou dont 50% et plus des administrateurs traitent entre eux avec « lien de dépendance » doit être considéré comme une fondation privée.

Une fondation privée doit se limiter uniquement à des activités de bienfaisance. Aucune activité commerciale ne peut être exercée par celle-ci.

*Roger Thibault, CGA
Président du CQOC*

**Nous avons traité
des « liens de
dépendance »
dans le
Bulletin info # 5
soit
Automne 2003**

Vous déménagez ? ? ? Qui aviser . . .

Nous savons tous qu'un déménagement est autant demandant physiquement que mentalement. Il y a tant de choses à penser . . .

Dans cet article, nous voulons particulièrement vous sensibiliser sur l'importance de faire connaître la nouvelle adresse de l'église ou du ministère aux différentes autorités entourant votre organisme.

Dans le passé, nous avons eu connaissance d'églises et de ministères ayant eu des ennuis juridiques suite à un déménagement. Prenons l'exemple de l'organisme suivant : le **Registraire des entreprises** leur a posté, à l'adresse inscrite dans leur

dossier, un avis de non production de leurs déclarations annuelles. L'organisme en question, ayant déménagé et surtout n'ayant pas fait suivre leur courrier n'a pas reçu cet avis donc n'a pas donné suite . . . entraînant ainsi la radiation d'office de leur organisme. Cet exemple démontrent l'importance d'informer tous les paliers gouvernementaux comme le Registraire des entreprises, l'Agence du revenu du Canada, le Ministère du revenu du Québec, Industrie Canada, etc. selon votre cas.

De plus, si votre organisme déménage d'une localité à une autre, il y a des démarches à entreprendre pour changer le siège social

de votre charte. Il est important de bien vous informer.

AVISEZ LE CQOC !

N'oubliez pas de nous aviser afin de recevoir nos communiqués. Vous avez seulement à nous écrire par Internet au info@cqoc.org et le tour est joué.

À noter que, de plus en plus, nous communiquerons avec vous par courriel.

**Poste Canada
est là . . .
à votre service !**



Vous savez que . . .

**pour peu de frais,
Poste Canada
peut rediriger
le courrier à la
nouvelle adresse
permettant ainsi
de faire
les changements
au fur et à mesure.**

Devez-vous être inscrits ou non à la TPS/TVQ ?



Plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés sont encore embêtés quant à la question d'être inscrits ou non à la TPS/TVQ. Cependant, que l'organisme le soit ou non, des règles bien spécifiques s'appliquent à chacune des catégories. Certaines règles particulières s'appliquent aux organismes de bienfaisance enregistrés afin de leur éviter d'être démesurément pénalisés avec le fardeau de taxation apporté par l'application de la TPS/TVQ.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) et le Ministère du Revenu du Québec (MRQ) imposent une taxe à la consommation de l'ordre de 7% au fédéral (TPS) et de 7,5% au provincial (TVQ) sur la plupart des produits et des services fournis au Canada. La loi ainsi que la jurisprudence établissent clairement qu'il appartient aux administrateurs de l'organisme de connaître et de bien appliquer la TPS/TVQ, car leur responsabilité personnelle est engagée.

Tous les produits et les services vendus au Canada font partie de l'une des trois catégories suivantes.

Les fournitures taxables :

Produits et services vendus ou fournis dans le cadre d'une activité commerciale qui sont assujettis à la TPS/TVQ. À titre d'exemples, notons : les recettes d'exploitation d'un restaurant, les ventes de produits neufs dans une boutique

de cadeaux pour un prix supérieur à leur coût, la vente de produits vendus tout au long de l'année à un comptoir de provisions, les abonnements à un magazine d'un organisme de bienfaisance, etc.

Les fournitures détaxées :

Un nombre limité de produits et de services sont taxables au taux de 0%. Cela signifie qu'aucune taxe n'est facturée sur la vente de ces produits et de ces services. À titre d'exemples, notons : les produits alimentaires de base (pain, lait, légumes, viande et poissons), les produits qui sont exportés, les médicaments sur ordonnance, certains appareils médicaux, etc.

Les fournitures exonérées :

Produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVQ. À titre d'exemples, notons : les logements résidentiels à long terme, les services de garde d'enfants, les services de soins personnels fournis à des enfants ou à des particuliers handicapés ou défavorisés, les ventes de marchandises usagées et de biens qui ont été donnés, les logements provisoires (pour une occupation de moins d'un mois), les programmes de repas à domicile, les programmes de repas à domicile, la plupart des biens et des services que vous vendez ou fournissez dans le cadre d'une campagne de financement temporaire, les biens et les services que vous vendez à un prix correspondant à votre coûtant, les droits à certains programmes récréatifs destinés aux enfants de moins de 14 ans, la fourniture de produits et de services que l'organisme effectue à titre gratuit, les locations d'espace

de stationnement, etc.

Quoique la plupart des biens et des services vendus et/ou fournis par les organismes de bienfaisance soient exonérés (non taxables), il est important de faire la distinction entre les trois catégories car elles peuvent influencer votre statut d'inscrit ou de non inscrit. (voir le guide RC4082 pour les détails)

Sommes-nous un « petit fournisseur » ?

Devez-vous être inscrits ou non à la TPS/TVQ ? Pas si vous êtes un « petit fournisseur ». Un organisme de bienfaisance enregistré est considéré comme un « petit fournisseur » si l'un des deux critères suivants est satisfait :

- son revenu annuel brut est inférieur ou égal à 250 000 \$; les recettes brutes comprennent le revenu d'entreprise, les dons, les subventions, les cadeaux, le revenu de biens et le revenu de placements moins tout montant considéré comme étant une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

ou

- la vente des fournitures taxables et détaxées, telles que définies antérieurement, ne dépasse pas 50 000\$ sur une base annuelle. Les recettes taxables ne comprennent pas les recettes provenant de ventes de produits ou de services exonérés ou de ventes d'immobilisation, par exemple, un ordinateur.

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont de « petits fournisseurs » ne sont pas tenus de s'inscrire pour la TPS/TVQ et ne perçoivent pas la TPS/TVQ sur les fournitures taxables (autres que les ventes taxables de fonds de terre ou de bâtiments). **Il faut dire que 95% des organismes de bienfaisance œuvrant au Québec ont fait le choix de ne pas s'inscrire à la TPS/TVQ.**

Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ont droit à un **remboursement de 50 %**. Un organisme de bienfaisance enregistré n'a pas à être inscrit à la TPS/TVQ pour demander ce remboursement. Si vous exploitez votre organisme de bienfaisance à partir de votre domicile, vous devez établir quel pourcentage de vos factures de services publics se rapporte aux opérations de votre organisme.

Nous espérons que cet article a contribué à éclaircir la question de l'inscription ou de la non inscription à la TPS/TVQ. Dans notre prochain bulletin, nous vous ferons part de situations bien particulières où il est avantageux pour un organisme de bienfaisance enregistrés de s'inscrire volontairement.

*Roger Thibault, CGA
Président du CQOC*

Réf : Bulletin N°18 & Guide RC4082 - Renseignements à l'intention des organismes de bienfaisance sur Internet : www.arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4082/.

Pour obtenir des renseignements généraux : 1 800 959-7775

Changer mon crayon . . . pour un logiciel comptable !!!

TÉMOIGNAGE :

« Il y a deux ans, le Seigneur m'a guidé vers un nouveau travail requérant des habiletés en comptabilité. Jusque là, il n'y avait pas de problèmes. Toutefois, j'ai vu les choses différemment lorsque j'ai su que la comptabilité était faite à l'aide d'un système informatique . . . mais depuis que je travaille avec ce logiciel comptable, je ne cesse de trouver des avantages !!! »

Jeannine Tardif,
Ligue pour la lecture de la bible

Pourquoi passer d'une tenue des livres comptables manuelle à informatique ? Voici une liste sommaire des avantages :

- Faire un meilleur suivi de la liquidité soit des entrées et des sorties de fonds.
- Faire les additions de colonnes de chiffres avec précision ;
- Personnaliser vos rapports comptables selon vos champs d'activités ;
- Comparer les prévisions budgétaires avec les revenus et les dépenses réelles sur une

base mensuelle ou annuelle tout en indiquant le pourcentage ;

- Adapter le logiciel à vos besoins en créant un nombre illimité de catégories de revenus et de dépenses ;
- Imprimer des chèques ou saisir ceux qui ont été faits manuellement tout en inscrivant les dépenses dans les bonnes catégories ;
- Imprimer les paies sur une base hebdomadaire ou au quinzaine et faire les remises des retenues à la source des employés (DAS) aux gouvernements à tous les mois ;
- Imprimer les rapports suivants : T4, Relevé 1, Sommaire, etc. ;
- Imprimer à tous les mois des rapports détaillés à vos administrateurs, selon leurs besoins et leurs exigences (exemple : compte de dépenses, de revenus, etc.) ;
- Saisir les dépôts ;
- Faire des inscriptions par des écritures comptables des autres données (exemple : frais bancaire) ;
- Extraire les TPS/TVQ à recevoir (à 50%) pour les organis-

mes de bienfaisance enregistrés ;

- Concilier votre banque à la fin du mois en un tour de main . . . etc.

Pourquoi ne pas utiliser Excel ?

Excel est un logiciel qu'il faut programmer pour qu'il nous donne les résultats escomptés. Si vous ne connaissez pas Excel, vous aurez beaucoup de difficultés à le programmer. Il s'agit d'un tableur et non un logiciel comptable. Vous pourriez utiliser ce dernier pour inscrire et compiler les dons totaux de chaque donateur en fonction d'une année civile. Il est possible de faire des tries, des analyses et des statistiques pour vos administrateurs (don total par donateur, # de reçus, # de donateur et nom & prénom).

Un investissement qui en vaut le coût !!!

Naturellement, il y a des coûts reliés à l'acquisition d'un logiciel comptable, mais ce coût sera amorti très rapidement par la qualité et la rapidité du travail accompli. La précision

des rapports fournis aux administrateurs les aideront dans leur prise de décision.

Dawn Buccino, CGA

Fortune 1000 Acomba

Le numéro 1 des logiciels comptables au Québec !

Que vous soyez une église, une librairie, un camp, un café chrétien, etc. **Fortune 1000 Acomba** répondra à tous vos besoins. Augmentez votre efficacité et votre productivité en profitant d'un système comptable fiable, performant et simple d'utilisation, qui évolue au rythme de vos besoins, des changements fiscaux et des technologies, et qui vous offre, en plus, le meilleur service de l'industrie !

Fortune 1000 Acomba : le système de gestion des données d'affaires, comptables et bancaires recommandé par les experts-comptables est utilisé par plus de 85 000 entreprises au Québec. Offrez le meilleur à votre ministère !

Communiquez avec le **CQOC** si vous désirez des informations supplémentaires.

Un abonnement intéressant et payant

Le **Bulletin Info du CQOC** se veut un outil d'information et de formation pour les organismes chrétiens sans but lucratif. En tant qu'église ou organisme, vous y trouverez des articles pertinents, ainsi que plusieurs conseils qui vous aideront à mieux répondre aux exigences bureaucratiques et gouvernementales auxquelles vous devez faire face.

L'équipe du **CQOC** désire participer à votre formation et ainsi alléger les tâches qui pren-

nent trop de votre temps, afin de pouvoir vous consacrer entièrement à votre ministère en toute tranquillité d'esprit.

Aidez-nous à vous aider en vous abonnant!

Il s'agit d'un abonnement *intéressant et payant* puisqu'il:

- est fait par un OSBL pour les OSBL;
- contient des informations de qualité qui nécessitent de la

recherche;

- contribue à soutenir notre ministère.

À noter:

Les numéros antérieurs, toujours d'actualité, sont disponibles au coût de 4\$/unité.

Faites-en la demande maintenant!

De l'information à la formation !

Appelez-nous dès maintenant !

450-778-7177

L'ABONNEMENT ANNUEL PEUT AUSSI SE FAIRE EN LIGNE SUR NOTRE SITE

www.cqoc.org

Saviez-vous que . . .

????



Dépôt légal—Bibliothèque nationale du Québec et du Canada, 2004

- **Saviez-vous** que le Registraire des entreprises a débuté la traduction de son site Internet en anglais? Quant à la traduction des formulaires, une décision finale n'a pas encore été prise mais des discussions ont lieu à ce sujet.
- **Saviez-vous** qu'un organisme de bienfaisance ne doit pas émettre de reçu officiel de dons à un autre organisme de bienfaisance? En fait, l'organisme ayant reçu le don doit plutôt produire un accusé de réception confirmant le montant du don reçu et précisant, à son donateur, son numéro d'enregistrement. Il est important de comprendre qu'un organisme de bienfaisance ne peut pas bénéficier d'une réduction d'impôt étant donné qu'il n'en paie pas.

Réf. T4033A, p.31 (ligne 4510).

- **Saviez-vous** que vous pouvez vérifier si une église ou un ministère est enregistré auprès de l'**Agence du revenu du Canada** en consultant leur site Internet : www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance/ De plus, en prévision de votre fin d'exercice financier, vous pouvez faire imprimer la page détaillant les informations sur l'organisme et l'annexer au formulaire T1236 (Donataires reconnus).
- **Saviez-vous** qu'il est possible de demander à l'**Agence du revenu du Canada** la modification des renseignements indiqués dans le formulaire T3010 et le formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* et/ou la feuille de *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* par le biais du formulaire T1240 soit *Demande de modification de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*? Pour ce qui est du **Ministère du Revenu du Québec**, il n'y a pas de formulaire prescrit, vous devez utiliser le formulaire TP985.22 et y indiquer la mention « amendé ».
- **Saviez-vous** que, lors de la production annuelle de votre T3010A et de votre TP985.22, il est important de déclarer les mêmes informations auprès de l'**Agence du revenu du Canada** et du **Ministère du Revenu du Québec**.

Nos services

Le **CQOC** regroupe des « **chrétiens professionnels engagés** » oeuvrant dans une vaste gamme de services. Ils sont spécialisés dans le fonctionnement des organismes de bienfaisance. Parmi eux, nous retrouvons les personnes ressources suivantes:

Expert-comptable
Notaire
Avocat
Expert en assurance :
générale, collective, vie
Conseiller sur la fiscalité d'organismes de bienfaisance
Conseiller financier
Conseiller en informatique
Conseiller en immobilier
Consultant en dons planifiés, dons majeurs et campagnes de souscription
Teneur de livres

Informez-vous concernant notre
« **Certificat de conformité** »

« **L'organisme qui aide les organismes !** »

Conseil québécois des organismes chrétiens

5425, boulevard Laurier O, suite 106
Saint-Hyacinthe, Québec J2S 3V6
Téléphone : 450-778-7177
Télécopie : 450-778-2777
Courriel: info@cqoc.org



RETROUVEZ-NOUS SUR LE WEB !
WWW.CQOC.ORG

INFORMEZ-VOUS
SUR NOS COURS DE FORMATION

BULLETIN INFO
ABONNEMENT ANNUEL - 24 \$
Abonnez-vous à partir de notre site web !